

CONVENTION DE PARTENARIAT

VILLE DE RIOM – ANABELLE FOLLIET

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de RIOM, pour son École d'Art,

Représentés par Monsieur Pierre PÉCOUL, Maire de Riom, dont le siège est situé 23 rue de l'Hôtel de Ville, 63200 Riom,

Ci-après, dénommé : « l'École d'Art »

ET

Anabelle Folliet, artiste, demeurant au 40 avenue Jean Jaurès 73000 Chambéry,

Ci-après, dénommé : « l'Artiste »

Vu la demande de l'École d'Art d'exposer le travail personnel de l'artiste Anabelle Folliet pour la saison 2022,

Il est convenu ce qui suit,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la programmation artistique de la Chapelle, espace d'exposition de l'École d'art durant l'année scolaire 2023-2024, une exposition temporaire de l'artiste est proposée.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions aux termes desquelles la Ville de Riom, , et l'artiste Anabelle Folliet travailleront en collaboration pour la réalisation d'une exposition temporaire **présentée du 7 octobre 2023 au 23 décembre 2023 (dates à affiner) dans la Chapelle de l'École d'Art.** Cette convention définit également les engagements des différentes parties pour la réalisation de la dite exposition (création artistique, prêt d'œuvre).

ARTICLE 2. SUIVI ET RESPONSABLE DE PROJET

Pour la Ville de Riom, le suivi est assuré par Alexandre ROCCUZZO, directeur de l'école d'Art de Riom.
Pour l'Artiste, le suivi est assuré par elle-même.

ARTICLE 3. INSTALLATION D'ŒUVRES

L'artiste installera, dans le cadre de cette exposition temporaire, des œuvres sur les murs et au sol de la Chapelle de l'École d'Art de Riom.

Au préalable, l'École d'Art s'engage à fournir le matériel souhaité par l'artiste.

Pour le montage de ces œuvres, l'artiste sera aidée des agents de l'École d'Art.

ARTICLE 4. DUREE DE L'ENGAGEMENT

L'École d'Art et l'Artiste s'engagent à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition temporaire. Les œuvres empruntées pour l'occasion devront être restituées dans les trois semaines à compter de la fin de l'exposition temporaire.

ARTICLE 5. CONSERVATION DES OBJETS

Les prêts sont subordonnés à l'engagement par l'École d'Art de souscrire aux conditions de conservation suivantes :

- Objets présentés dans des vitrines ou des cadres fermant à clef (sauf avis contraire de l'artiste).
- Local d'exposition équipé d'un système d'alarme, température comprise entre 18°C et 20°C, l'éclairage inférieur à 100 lux, et 50 lux pour les pièces fragiles et une hygrométrie stable, comprise entre 45% et 55%.
- L'École d'Art doit prendre les dispositions générales de sécurité contre l'incendie, en particulier : matériaux ignifugés (tentures...), usage d'extincteurs à CO2 inoffensifs pour les objets.
- L'École d'Art doit s'assurer de l'emballage des œuvres en respectant les normes de conservation en vigueur.

Tout incident ou accident, ayant eu pour résultat d'endommager à titre quelconque un objet prêté, sera signalé immédiatement à l'artiste. Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer le dégât sans autorisation de l'artiste. L'École d'Art prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition.

ARTICLE 6. LIEU D'EXPOSITION TEMPORAIRE

L'artiste sera accueillie à l'École d'Art située 2 Faubourg de la Bade à Riom pour présenter ses pièces.

ARTICLE 7. ASSURANCES

L'Artiste fournira, six semaines avant la date de départ des œuvres, la liste détaillée des œuvres prêtées, mentionnant leurs caractéristiques techniques et leurs valeurs d'assurance.

Si l'artiste le souhaite, les objets peuvent-êtres assurés en tous risques « exposition clou à clou », soit depuis leur départ et jusqu'à leur retour au lieu choisi par l'artiste.

L'artiste s'engage à fournir un certificat d'assurance civile pour la période de montage de l'exposition temporaire.

ARTICLE 8. EMBALLAGE, TRANSPORT

Les frais relatifs aux prêts sont à la charge de l'École d'Art, notamment le conditionnement et les transport aller/retour.

ARTICLE 9. DROIT DE REPRODUCTION

L'Artiste accorde à l'École d'art l'autorisation de reproduire les œuvres, dans tout document à but non commercial (publicité pour l'exposition, communiqués et dossiers de presse, site internet) et commercial (catalogue d'exposition) à titre gratuit sous réserve de la mention du propriétaire. Cette mention devra apparaître sous la mention suivante « Anabelle Folliet ». La gratuité des droits de reproduction sera également applicable au catalogue de l'exposition s'il en est imprimé un. L'École d'Art adressera à l'artiste trois exemplaires du catalogue de l'exposition ainsi que les exemplaires en pdf des supports de communication (flyers, affiches).

ARTICLE 10. DROIT A L'IMAGE

L'Artiste accorde à l'École d'Art l'autorisation d'être filmée, photographiée durant la période de préparation de l'exposition et durant le montage final de l'exposition temporaire.

ARTICLE 11. MENTION DE L'ARTISTE

L'École d'Art s'engage à faire mention du nom de l'artiste sur tous les cartels des objets et les supports de communication afférents à l'exposition des objets et œuvres créées. La mention suivante devra apparaître distinctement « *Auteur- titre œuvre, date, technique* ».

ARTICLE 12. PRODUCTION SPECIFIQUE D'ŒUVRES

Dans le cas où des œuvres seraient spécifiquement produites par l'École d'Art, elles seront remises gracieusement à l'Artiste à la fin de l'exposition. L'Artiste s'engage à mentionner dans le futur « Production par l'École d'Art de Riom » sur les cartels et communication.

ARTICLE 13. COMMUNICATION

L'École d'Art s'engage à faire apparaître les logos d'éventuels partenaires sur tous les documents informatifs ou promotionnels qui seront édités pour l'occasion.

ARTICLE 14. HONORAIRES & DEFRAIEMENTS

L'École d'art engage pour cette exposition une somme de 3000 € TTC (trois mille euros). Cette somme devra couvrir l'intégralité des frais d'exposition : création et transport des œuvres, assurance, transport de l'artiste, per diem et rémunération de l'artiste, frais divers. Elle sera payée à l'artiste sur facture, en partie ou en totalité, selon les frais engagés par les 2 parties. Les frais de communication et de vernissage ne sont pas compris dans cette somme.

ARTICLE 15. MEDIATION DE L'EXPOSITION

La Ville de Riom s'engage à effectuer le gardiennage et la médiation de l'exposition auprès du public classique et des élèves de l'École d'Art.

ARTICLE 16. TRANSPORT ET LOGEMENT DE L'ARTISTE

La Ville de Riom s'engage à loger l'Artiste sur la période du montage de l'exposition.

ARTICLE 17. VALIDITE DE LA CONVENTION

- **Durée**

Cette convention prend effet à sa date de la signature et pour toute la durée du projet soit jusqu'à la date retour des œuvres prévue 3 semaines après la fin de l'exposition.

- **Modifications**

Au cours de sa période de validité la convention pourra être modifiée, par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce, à l'unanimité des parties.

- **Résiliation**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, le contrat sera résilié de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant de la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans le mois suivant la réception de ladite notification.

Dans l'éventualité d'une propagation du Covid-19 ou d'un autre virus, l'École d'Art souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndeac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates d'exposition pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs exposition ou interventions sur site, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'École d'Art examinera tout d'abord la possibilité de reporter l'exposition programmée
- Si cette solution n'est pas envisageable, l'événement sera annulé

- **Dénonciation**

La convention pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, après un préavis de six mois (sauf cas de force majeure), et après épuisement des voies de conciliation si le motif de sa dénonciation provient d'un litige entre les parties.

- **Résolution des litiges**

La convention est régie pour son interprétation et son exécution par le droit français. Tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation, l'extinction du contrat, sera soumis à la compétence des tribunaux compétents du ressort de la Cour Administrative d'Appel de Lyon et de la Cour d'appel de Riom.

Convention signée en 3 exemplaires,

Fait à Riom,

Pour Riom
Le Maire

Pour l'Artiste

Pierre PÉCOUL

Annabelle FOLLIET